

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-016120

NAVAL GROUP

Base Navale de Toulon
BP 517
83041 Toulon Cedex 09

Marseille, le 19 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Radiographie industrielle en chantier de gammagraphie
Lettre de suite relative à l'inspection inopinée 10 mars 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0609
Autorisation ASNR : CODEP-MRS-2024-045386
SIGIS T830336

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et 1333-30 et R. 1333-166 et 1333-169
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 10 mars 2026 sur un chantier de radiographie industrielle au sein de la base navale de Toulon.

Nous vous communiquons ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 mars 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a notamment examiné par sondage la formation des travailleurs (CAMARI, TMR classe 7), la fiche de préparation de chantier, la démarche de délimitation de la zone d'opération associée, le calcul de la dosimétrie prévisionnelle, le port des dosimètres, le balisage, la mise en œuvre de l'appareil de gammagraphie, la conformité de la source, l'instrumentation de radioprotection (vérifications des radiamètres et de la balise), la conformité du véhicule et du colis transportant le projecteur et ses accessoires.

Il a effectué, en particulier, une visite du lieu du chantier et a assisté à son déroulement, de sa mise en place jusqu'au retour de l'appareil dans l'armoire où il est détenu.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les activités nucléaires sont exercées dans des conditions de radioprotection très satisfaisantes n'appelant pas de demande de l'ASNR.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES APPELANT UNE RÉPONSE À L'ASNR ET AU CGA

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes.

III. CONSTATS D'ECART ET OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Alertes OISO – Déclarations de chantier

Observation III.1 : Le chantier a fait l'objet de deux déclarations identiques, le même jour (05/03/2026), et par deux contrôleurs différents. Sur place, le jour de l'inspection, il y avait bien une seule équipe de trois radiologues comprenant notamment celui à l'origine d'une des deux déclarations OISO. Aucun autre chantier Naval Group n'a été réalisé ce soir-là sur la base navale de Toulon.

Certificats CAMARI

Observation III.2 : La fiche de suivi des radiographies industrielles établie spécifiquement pour le chantier fait référence, pour le deuxième radiologue, à un certificat CAMARI qui n'est plus valide. Le certificat en cours de validité a toutefois été présenté à l'inspecteur par le radiologue lui-même au cours de l'inspection.

Définition de la zone d'opération

Observation III.3 : La fiche de suivi des radiographies industrielles établie spécifiquement pour le chantier ne comprenait pas le nom du service de surveillance (ONET TECHNOLOGIES) venu effectuer la mesure des débits équivalents de dose en limite de balisage, obligatoire lors de la première campagne de tirs. Par ailleurs, l'inspecteur de l'ASNR a noté que la personne en charge de la mesure s'est présentée tardivement sur le chantier, en raison d'une incompréhension sur l'heure de début de l'intervention.

*
* *

Il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Nous vous prions d'agréer, monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR,

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de chaque entité, qui figurent au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr